

Communiqué de presse

**Cour d'appel de Montpellier
Tribunal judiciaire de Rodez
Parquet du procureur de la République**

Rodez, le 30 décembre 2024,

Le 16 décembre 2024, la présidente du tribunal judiciaire de Rodez a validé la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) en matière environnementale conclue le 7 octobre 2024 par le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rodez et la commune de Vézins-en-Lévézou, en application des dispositions des articles 41-1-2 et 41-1-3 du Code de procédure pénale.

Cette convention fait suite à un épisode de pollution constaté le 23 août 2023 sur le ruisseau de Boutaric, commune de Vézins-en-Lévézou. L'enquête préliminaire conduite par le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) de l'Aveyron, sous le contrôle du parquet de Rodez, a mis en évidence des dysfonctionnements récurrents et connus de la commune gestionnaire de cette installation entraînant des rejets d'eaux usées partiellement traitées vers le milieu naturel. Ces rejets ont entraîné une pollution organique du cours d'eau sur un linéaire d'environ 100 mètres (colmatage du substrat, développement bactérien et odeurs).

Aux termes de cette convention judiciaire d'intérêt public, désormais définitive, la commune de Vézins-De-Lévézou s'est engagée à :

- verser au Trésor public, dans un délai de 12 mois, une amende d'intérêt public d'un montant total de 1.000 euros ;
- mettre en œuvre, **sans délai**, les solutions d'urgence :
 - o vidanger totalement la fosse « toutes eaux »,
 - o remplacer la pouzzolane en place ou mettre en place un système de sacs de matériaux manipulables et nettoyables en régie ou par le vidangeur.
- améliorer le fonctionnement actuel de la station d'épuration par :
 - o le nettoyage minimum 2 fois par semaine du dégrilleur et des ouvrages de by-pass,
 - o la surveillance des points de rejet des by-pass,
 - o le cassage régulier de la croûte de boues de la fosse toutes eaux,
 - o la vidange partielle de la fosse toutes eaux (1/3 du volume total de boues) réalisée tous les ans,
 - o le nettoyage de la pouzzolane par rétro-lavage et/ou remplacement de celle-ci si nécessaire,ces nouvelles modalités devant être fonctionnelles au **1^{er} janvier 2025**.

- améliorer le fonctionnement du réseau de collecte des eaux usées par la réalisation d'une étude diagnostique des réseaux pour identifier les entrées d'eaux claires parasites et étudier l'opportunité de la construction d'une nouvelle station d'épuration ; cette étude devant être initiée au **1^{er} janvier 2025**.
- mettre en œuvre l'ensemble des travaux qui pourront être préconisés par ladite étude ; ces travaux devant être engagés au **31 décembre 2026**.
- se soumettre aux vérifications diligentées par le service départemental de l'Aveyron de l'OFB.

L'exécution intégrale de ces obligations dans les délais impartis entraînera extinction de l'action publique à l'égard de l'entité signataire. Aux termes de l'article 41-1-2 et 41-1-3 du code de procédure pénale, l'ordonnance de validation n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a ni la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

Il s'agit de la première convention judiciaire d'intérêt public en matière environnementale signée par le parquet de Rodez.

Le procureur de la République

Nicolas RIGOT-MULLER





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PROPOSITION DE CONVENTION JUDICIAIRE D'INTÉRÊT
PUBLIC**

N° Parquet : 24/240/11

Le 1^{er} octobre 2024

Nous, Nicolas RIGOT-MULLER procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rodez,

Vu les articles 41-3 et R.15-33-60-1 et suivants du code de procédure pénale,

Vu la procédure n° SD12-2023-PJ-0019 du service départemental de l'Aveyron de l'office français de la biodiversité mettant en cause la personne morale ci-après désignée :

Mairie de Vézins-de-Lévézou

Adresse : Vezins, 12780 Vézins-de-Lévézou

Représentée par : Monsieur le Maire, Daniel AYRINHAC.

Ayant pour avocat

1) Exposé des faits

Le 23/08/2023, le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) était informé d'un problème de pollution sur le ruisseau de Boutaric, Commune de Vézins-de-Lévézou, en contrebas de la station d'épuration « Le Bourg » de ladite commune.

L'enquête judiciaire menée par le service départemental de l'OFB, mettait en évidence une pollution organique du ruisseau de Boutaric caractérisée par le rejet d'eaux usées partiellement traitées provenant de la station d'épuration de la Commune de Vézins-de-Lévézou.

La gestion de cette station d'épuration était communale avec l'intervention hebdomadaire de l'employé communal sur site et le recours à des prestataires privés pour la réalisation d'opérations de maintenance particulières (pompage...). La Commune de Vézins-de-Lévézou était assistée pour cette mission par le Service d'Assistance Technique à l'Exploitation des Stations d'Épuration (SATESE), d'Aveyron Ingénierie, structure portée par le Conseil Départemental de l'Aveyron.

Dans le cadre du suivi de cette station, les derniers rapports de visite avec analyse réalisés par Aveyron Ingénierie (2020 à 2023) mettaient en évidence des dysfonctionnements récurrents entraînant des by-pass d'eaux usées partiellement traitées vers le milieu naturel. L'enquête démontrait que ces dysfonctionnements avaient été identifiés et signalés à la collectivité dès 2010 (rapport d'étude - Avril 2010 CM2E). Aveyron Ingénierie proposait aussi dans ses rapports des solutions techniques et financières afin d'améliorer le fonctionnement de l'installation (étude, financement...).

La pollution constatée le 23/08/2023 par le service départemental de l'OFB intervenait donc alors que la commune de Vézins-de-Lévézou était clairement informée des dysfonctionnements de ses installations et ce depuis plusieurs années.

2) Qualification pénale des faits :

Il est reproché à la commune de Vézins-de-Lévézou :

- D'avoir à Vézins-de-Lévézou, le 23/08/2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, rejeté dans le ruisseau de Boutaric, des substances nuisibles (eaux usées partiellement traitées) qui ont entraîné une pollution organique du cours d'eau sur un linéaire d'environ 100 mètres (colmatage du substrat, développement bactérien et odeur).

Natif : 21919

Délit défini et réprimé par les articles L.216-6 du code de l'environnement, 121-2, 131-38 et 131-39 du code pénal.

Conformément aux dispositions de l'article R15-33-60-2 du code de procédure pénale, nous informons la personne morale :

- Qu'elle a la possibilité de se faire assister d'un avocat durant la procédure,
- Qu'elle a la possibilité de faire usage des dispositions de l'article 77-2 II du code de procédure pénale et se faire communiquer toute ou partie de la procédure,
- Que le quantum prévu des peines du délit reproché s'élève à 375 000 euros et que le montant de cette amende est fixé de manière proportionnée, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les 3 derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements ;

Nous informons la personne morale qu'il lui est proposé une convention judiciaire d'intérêt public avec les obligations suivantes :

- Verser une amende d'intérêt public au Trésor Public d'un montant de **1000,00 €** ce versement devant être effectué dans un délai de 12 mois ;
- Mettre en œuvre les solutions d'urgence :
 - Vidanger totalement la fosse toutes eaux,
 - Remplacer la pouzzolane en place ou mettre en place un système de sacs de matériaux manipulables et nettoyables en régie ou par le vidangeur

Ces solutions d'urgence devant être réalisées **sans délais**.

- Améliorer le fonctionnement actuel de la station d'épuration par :

- Le nettoyage minimum 2 fois par semaine du dégrilleur et des ouvrages de by-pass ;
- La surveillance des points de rejet des by-pass ;
- Le cassage régulier de la croûte de boues de la fosse toutes eaux ;
- La vidange partielle de la fosse toutes eaux (1/3 du volume total de boues) réalisée tous les ans ;
- Le nettoyage de la pouzzolane par rétro lavage et/ou remplacement de celle-ci si nécessaire ;

Ces nouvelles modalités devant être fonctionnelles au **01/01/2025**.

- Améliorer le fonctionnement du réseau de collecte des eaux usées par la réalisation d'une étude diagnostique des réseaux pour identifier les entrées d'eaux claires parasites et étudier l'opportunité de la construction d'une nouvelle station d'épuration.

Cette étude devant être lancée au **01/01/2025**.

- Mettre en œuvre l'ensemble des travaux qui pourront être préconisées par ladite étude.
Ces travaux devant être engagés au 31/12/2026.

Le service départemental de l'Aveyron de l'OFB sera chargé du contrôle de l'ensemble de ces mesures.

Nous informons la personne morale que, si elle accepte ces mesures, la convention judiciaire d'intérêt public sera adressée à la présidente du tribunal judiciaire de Rodez pour validation dans le cadre d'une audience publique.

L'échec de la convention donnera lieu à engagement des poursuites pénales par le procureur de la République.

L'exécution des obligations prévues éteint l'action publique à l'encontre de la personne morale.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, l'ordonnance de validation de la présente convention n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a ni la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

Nous informons la personne morale qu'elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la présente proposition pour faire part, par courrier signé de son représentant légal, de son acceptation ou de son refus de la présente convention.

Le procureur de la République

Nicolas RIGOT MULLER



Monsieur Daniel AYRINHAC, maire, représentant légal de la commune de Vézins-de-Lévézou

Indique :

J'accepte d'exécuter les mesures qui me sont proposées

Je refuse d'exécuter les mesures qui me sont proposées

Date 7 octobre 2024

Signature

 Le Maire
Daniel AYRINHAC

La présidente

N° Parquet :2424000011

Ordonnance de validation d'une convention judiciaire d'intérêt public

Nous, Blandine ARRIAL, vice-présidente, déléguée par la présidente du tribunal judiciaire de Rodez,

Vu les dispositions de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale ;
Vu les articles R15-33-60-1 à R15-33-60-10 du code de procédure pénale ;
Vu l'article 800-1 du code de procédure pénale ;

Vu la procédure suivie contre :

La COMMUNE DE VEZINS-DE-LEVEZOU

adresse : Mairie 3 Route du Claux 12780 VEZINS DE LEVEZOU

Représentée par : Daniel AYRINHAC, maire

Assistée par Maître Philippe PETIT, avocat au barreau de Lyon

Mise en cause :

- D'avoir à Vézins-de-Lévézou, le 23/08/2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, rejeté dans le ruisseau de Boutaric, des substances nuisibles (eaux usées partiellement traitées) qui ont entraîné une pollution organique du cours d'eau sur un linéaire d'environ 100 mètres (colmatage du substrat, développement bactérien et odeur).

Natif : 21919

Faits qualifiés de JET, DEVERSEMENT OU ECOULEMENT PAR PERSONNE MORALE DE SUBSTANCE NUISIBLE DANS LES EAUX SOUTERRAINES, SUPERFICIELLES OU DE LA MER AYANT DES EFFETS NUISIBLES SUR LA SANTE, LA FLORE OU LA FAUNE - POLLUTION à VEZINS DE LEVEZOU AVEYRON le 23 août 2023

Faits prévus par ART.L.173-8, ART.L.216-6 AL.1 C.ENVIR. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.173-8, ART.L.216-6 AL.1, ART.L.173-5 2° C.ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 1°,3°,4°,5°,6°,8°,9°,12° C.PENAL.

Vu la proposition de convention judiciaire d'intérêt public en date du 1er octobre 2024 et l'acceptation par la personne morale formalisée le 7 octobre 2024,

Vu la requête de monsieur le vice procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rodez en date du 11 octobre 2024 sollicitant de madame la présidente du tribunal judiciaire de Rodez de bien vouloir valider la proposition de convention judiciaire d'intérêt public ;

SUR CE :

L'examen de la convention judiciaire d'intérêt public soumise aux fins de validation fait apparaître que :

Le 23 août 2023, le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) était informé d'un problème de pollution sur le ruisseau de Boutaric, commune de Vézins-de-Lévézou, en contrebas de la station d'épuration « Le Bourg » de ladite commune.

L'enquête judiciaire menée par le service départemental de l'OFB, mettait en évidence une pollution organique du ruisseau de Boutaric caractérisée par le rejet d'eaux usées partiellement traitées provenant de la station d'épuration de la commune de Vézins-de-Lévézou.

La gestion de cette station d'épuration était communale avec l'intervention hebdomadaire de l'employé communal sur site et le recours à des prestataires privés pour la réalisation d'opérations de maintenance particulières (pompage...). La commune de Vézins-de-Lévézou était assistée pour cette mission par le Service d'Assistance Technique à l'Exploitation des Stations d'Épuration (SATESE), de Aveyron Ingénierie, structure portée par le conseil départemental de l'Aveyron.

Dans le cadre du suivi de cette station, les derniers rapports de visite avec analyse réalisés par Aveyron Ingénierie (2020 à 2023) mettaient en évidence des dysfonctionnements récurrents entraînant des by-pass d'eaux usées partiellement traitées vers le milieu naturel. L'enquête démontrait que ces dysfonctionnements avaient été identifiés et signalés à la collectivité dès 2010 (rapport d'étude - Avril 2010 CM2E). Aveyron Ingénierie proposait aussi dans ses rapports des solutions techniques et financières afin d'améliorer le fonctionnement de l'installation (étude, financement...).

La pollution constatée le 23 août 2023 par le service départemental de l'OFB intervenait donc alors que la commune de Vézins-de-Lévézou était clairement informée des dysfonctionnements de ses installations et ce depuis plusieurs années.

A l'audience, la commune de Vézins-de-Lévézou représentée par Daniel AYRINHAC, son maire, a de nouveau, de manière claire et sans ambiguïté, reconnu les faits qui lui sont reprochés et les qualifications pénales retenues.

Le ministère public a requis la validation de la convention judiciaire d'intérêt public.

La commune de Vézins-de-Lévézou ayant eu, par la voix de son conseil, puis de son représentant, la parole en dernier, a réitéré son acceptation de la convention dont elle sollicite la validation.

Il ressort de ces éléments que la procédure est régulière, la proposition de convention en date du 1er octobre 2024 ayant été acceptée par la commune de Vézins-de-Lévézou représentée par son maire, Daniel AYRINHAC le 7 octobre 2024.

Le recours à cette procédure est fondé et les obligations justifiées au regard des faits et de leur proportionnalité aux avantages tirés des manquements.

Le montant de l'amende est conforme aux limites prévues par l'article 41-1-2 du code de procédure pénale.

Il convient dès lors de valider la convention judiciaire d'intérêt public signée entre le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rodez et la commune de Vézins-de-Lévézou.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Ordonnons la validation de la convention judiciaire d'intérêt public en date du 1er octobre 2024 signée entre le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rodez et acceptée par la commune de Vézins-de-Lévézou le 7 octobre 2024 ;

Validons l'amende d'intérêt public imposée à la commune de Vézins-de-Lévézou fixée à la **somme de 1000 euros** qui devra être réglée dans un délai de 12 mois, à compter de la présente ordonnance ;

Validons les obligations suivantes imposées à la commune de Vézins-de-Lévézou :

- Mettre en œuvre les solutions d'urgence :

- Vidanger totalement la fosse toutes eaux,
- Remplacer la pouzzolane en place ou mettre en place un système de sacs de matériaux manipulables et nettoyables en régie ou par le vidangeur

Ces solutions d'urgence devant être réalisées **sans délai**.

- Améliorer le fonctionnement actuel de la station d'épuration par :

- Le nettoyage minimum 2 fois par semaine du dégrilleur et des ouvrages de by-pass ;
- La surveillance des points de rejet des by-pass ;
- Le cassage régulier de la croûte de boues de la fosse toutes eaux ;
- La vidange partielle de la fosse toutes eaux (1/3 du volume total de boues) réalisée tous les ans ;
- Le nettoyage de la pouzzolane par rétro lavage et/ou remplacement de celle-ci si nécessaire ;

Ces nouvelles modalités devant être fonctionnelles au **1^{er} janvier 2025**.

- Améliorer le fonctionnement du réseau de collecte des eaux usées par la réalisation d'une étude diagnostique des réseaux pour identifier les entrées d'eaux claires parasites et étudier l'opportunité de la construction d'une nouvelle station d'épuration.

Cette étude devant être lancée au **1^{er} janvier 2025**.

- Mettre en œuvre l'ensemble des travaux qui pourront être préconisées par ladite étude.

Ces travaux devant être engagés au **31 décembre 2026**.

Donnons acte à la Commune de Vézins-de-Lévézou de ce qu'elle s'engage à se soumettre aux vérifications diligentées par le service départemental de l'Aveyron de l'OFB ;

Précisons que la personne morale dispose d'un délai de 10 jours pour exercer son droit de rétractation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au procureur de la République.

Rappelons que la présente ordonnance n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a pas la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

Rappelons que l'action publique à l'encontre de la personne morale sera éteinte si, dans les délais prévus, elle exécute les obligations auxquelles elle s'est engagée dans la présente convention.

Rappelons qu'en application des dispositions de l'article 800-1 du code de procédure pénale les frais de justice exposés au cours de la procédure sont mis à la charge de la personne morale.

Fait à Rodez, le 16 décembre 2024

Blandine ARRIAL, vice-présidente,
déléguée par la présidente du tribunal
judiciaire de Rodez



La présente ordonnance a été notifiée à l'issue de l'audience par le greffier et copie remise contre émargement,

à

- la personne morale
- au parquet

Page 6 16/12/24 M Aguinha

Pour copie certifiée conforme
à l'original
Le greffier